



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-241

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-10-002 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Rouen le week-end du 12 et 13 décembre 2020 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-12-10-002

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de
Rouen le week-end du 12 et 13 décembre 2020



**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 21 novembre 2020, une manifestation contre la la « loi de sécurité globale », prenant la forme d'une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen, a eu lieu (rue Jeanne d'Arc, rue Jean Lecanuet, rue de la République, rue du général Leclerc, rue aux juifs) ;
- CONSIDÉRANT** Que ce rassemblement n'avait fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que lors de cette manifestation, une quarantaine de manifestants ont entravé la circulation à l'angle des rues Jeanne d'Arc et Jean Lecanuet, conduisant à l'intervention des forces de l'ordre et à l'interpellation d'un individu pour entrave à la circulation ;
- CONSIDÉRANT** Que le fait d'entraver la circulation constitue un délit puni de deux ans

d'emprisonnement et de 4500€ d'amende, conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du code de la route ;

CONSIDÉRANT Que le 28 novembre 2020, le « Front social » de Rouen a de nouveau appelé à manifester dès 15h, place FOCH, pour protester contre la « loi de sécurité globale », avant d'engager une déambulation dans les rues du centre-ville de Rouen ;

CONSIDÉRANT Que rapidement, une manifestation dissidente composée d'environ 1000 personnes, dont 100 à 150 individus de la mouvance anarchiste, s'est formée et a suivi un autre parcours ;

CONSIDÉRANT Que lors de cette manifestation, de nombreuses dégradations ont été commises (barricade, incendies et dégradations de poubelles, dégradation d'abri-bus et d'un distributeur de billets de banques) ainsi que des tags sur de nombreux bâtiments publics (rectorat, établissements scolaires...);

CONSIDÉRANT Que lors de cette même manifestation, les forces de l'ordre ont essuyé de nombreux jets de projectiles et de feux d'artifice les obligeant à faire usage de gaz lacrymogène afin de repousser les manifestants ;

CONSIDÉRANT Que conformément aux dispositions de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ou d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT Que le samedi 5 décembre 2020, une nouvelle manifestation a eu lieu dans le centre-ville de Rouen et que lors de celle-ci, un groupe de 200 individus cagoulés a tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre interdit pour poursuivre la manifestation ;

CONSIDÉRANT Que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'empêcher ce groupe d'accéder au centre-ville de Rouen ;

CONSIDÉRANT Qu'un appel à manifester à Rouen le samedi 12 décembre 2020, contre le projet de loi « de sécurité globale », est publié sur les réseaux sociaux et qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration ;

CONSIDÉRANT Que le week-end des 12 et 13 décembre 2020 sera caractérisé par une affluence de personnes accédant aux commerces du centre-ville, à l'approche des fêtes de fin d'année, et après une longue période de fermeture des commerces liée aux mesures sanitaires ;

CONSIDÉRANT Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique qu'engendrerait cette manifestation, regroupant diverses mouvances connues pour leur volonté de faire dégénérer les manifestations dans la violence, en particulier dans le centre-ville de Rouen qui a connu en 2018 et 2019 de nombreux mouvements sociaux, liés aux gilets jaunes, particulièrement violents ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, souvent non déclarées, qui ont eu lieu depuis deux ans à Rouen démontrent la virulence et la persistance d'un mouvement contestataire violent propre à s'en prendre aux forces de l'ordre comme au

meublé urbain, dégénérant très souvent en troubles importants à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors de ces affrontements, les manifestants n'ont pas hésité à s'attaquer à des policiers isolés ou en infériorité numérique en faisant notamment usage d'engins explosifs artisanaux confectionnés dans le but manifeste de blesser gravement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations non déclarées antérieures avaient permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, par la suite, et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans les secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 10 heures à 22 heures le samedi 12 décembre 2020 et le dimanche 13 décembre 2020.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

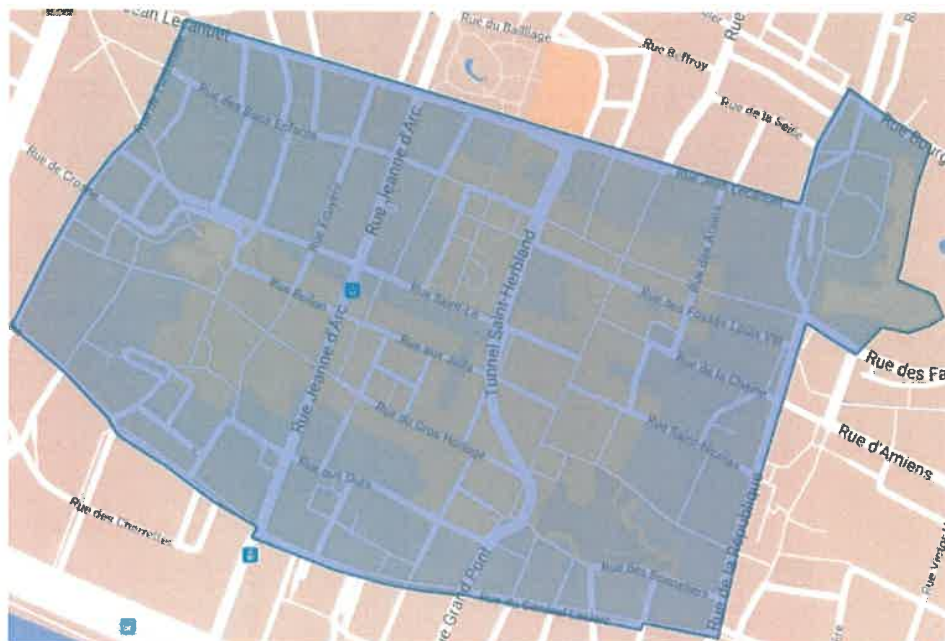
centre-ville :

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, incluant la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle),**
- une limite Ouest formée par **la rue de Fontenelle,**
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc,**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

3

- une limite Est formée par la rue de la République.



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 10 décembre 2020

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr